

Gouvernement du Québec

Décret 388-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies de contributions à être versées au consortium Ouranos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le ministre assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation et il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par l'article 2 du chapitre 75 des lois 1999, le ministre de l'Environnement peut notamment coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement et élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par l'article 192 du chapitre 42 des lois de 2000, le ministre peut notamment élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières, établir des laboratoires de recherches minéralogiques, métallurgiques, hydrauliques et énergétiques ou en favoriser l'établissement et élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, il doit notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit notamment favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.Q. 2001, c. 76), le ministre de la Sécurité publique peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut notamment concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre. Il peut également exécuter ou faire exécuter pour ces fins, des recherches, études, enquêtes et inventaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un plan d'action sur les changements climatiques, lequel prévoit des mesures en climatologie et en adaptation;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au Comité interministériel sur les changements climatiques (CICC), co-présidé par les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement, le mandat de mettre en œuvre ce plan d'action;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, que le ministre des Ressources naturelles, que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, que le ministre de l'Environnement, que le ministre des Transports, que le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tous membres du Comité interministériel sur les changements climatiques, ont convenu d'assurer la réalisation de certaines mesures prévues au plan d'action gouvernemental sur les changements climatiques en contribuant à la mise sur pied du consortium Ouranos;

ATTENDU QUE ces ministres souhaitent consacrer 2,55 M\$ pour le consortium Ouranos au cours de la période 2001-2005 et que ces sommes seront versées au Fonds québécois pour la nature et les technologies (FQRNT) afin qu'il les remette au consortium Ouranos à titre de contribution du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les ministres des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique conviennent de faire œuvrer chacun l'équiva-

lent d'une personne/année au cours de la période 2001-2004 au sein du consortium Ouranos, soit un total de douze personnes/année au cours de la période 2001-2004;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole convient de faire œuvrer l'équivalent d'une personne/année au sein du consortium Ouranos au cours de la période 2001-2005, soit un total de quatre personnes/année au cours de la période 2001-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les ministres de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique, soient autorisés à verser un montant de 2,25 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus trois ans, à raison d'un montant annuel minimal de 0,15 M\$ par chacun des ministres, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,45 M\$ par chacun de ceux-ci;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser un montant de 0,1 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2002 - 2003 à raison d'un montant annuel minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,1 M\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à verser un montant de 0,2 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus quatre ans, à raison d'un montant minimal de 0,05M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,2M\$;

QUE ces sommes soient versées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies afin qu'il les remette au consortium Ouranos à titre de contribution du gouvernement du Québec;

QUE les ministres des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Affaires municipales et de la Métropole, des Transports et de la Sécurité publique, soient autorisés à faire œuvrer chacun au sein du consortium Ouranos cinq personnes/année, soit un total de quinze personnes/année au cours de la période 2001-2004;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à faire œuvrer au sein du consortium Ouranos une personne/année au cours de la période 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38145

Gouvernement du Québec

Décret 390-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office, y compris le président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame France Bergeron a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Louise Rozon a été nommée membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Pierrette Dupont-Rousse et messieurs Jean-Pierre Beaudry, Pierre-Claude Lafond et